

## → Déménagement

Vous pouvez nous faire part de votre déménagement sur les sites [www.adele.service-public.fr](http://www.adele.service-public.fr) ou [www.caf.fr](http://www.caf.fr). Indiquez-nous la date de votre déménagement ainsi que votre nouvelle adresse. Il sera nécessaire de produire une demande d'aide au logement pour la nouvelle habitation.

## → Allocation installation étudiante (ALINE)

La Caf verse automatiquement une aide à l'installation d'un montant de 300 € aux étudiants qui déposent leur première demande d'allocation logement. Cependant, son versement ne sera effectué **que si les conditions suivantes sont respectées** :

- être bénéficiaire d'une aide au logement (ALS, ALF ou APL) pour la première fois et avoir déposé la demande à une date égale ou postérieure au 1er juillet 2006 ;
- être étudiant ;
- être titulaire d'une bourse d'études attribuée sur critères sociaux, y compris s'il s'agit seulement d'une exonération de frais d'inscription universitaire.

En cas de colocation, chaque colocataire a un droit potentiel à l'ALINE. Des conditions particulières s'appliquent pour les couples étudiants.

## → Comment nous contacter

- Via le [www.caf.fr](http://www.caf.fr) 24h/24, 7j/7.

## → Téléchargement et services en ligne

Vous pouvez compléter votre demande d'aide au logement directement via le [www.caf.fr](http://www.caf.fr) rubrique "aide au logement étudiant" (*attention : le dossier doit être imprimé et retourné à la Caf avec les pièces nécessaires*) ou télécharger le formulaire (rubrique "formulaires").

Muni de votre numéro d'allocataire et de votre code confidentiel pour certaines rubriques, vous pourrez également :

- télédéclarer vos ressources,
- télécharger les formulaires,
- consulter votre dossier,
- calculer votre aide au logement,
- envoyer vos questions via la rubrique de dialogue.



- Ne passez pas à côté de votre aide au logement, retournez au plus vite votre dossier complété à la Caf -



# Aide au logement pour les étudiants

Conditions relatives au logement

Colocation ou vie de couple ?

Calcul de l'aide au logement

Versement

Prestations familiales

Boîte aux lettres

Pièces à fournir

Changement de situation

Déménagement

Allocation installation étudiante (ALINE)

Comment nous contacter

Téléchargement et service en ligne



**Le Guide pratique**

## → Conditions relatives au logement

Votre logement doit répondre aux critères de décence (avoir un confort minimum : arrivée d'eau, wc, chauffage...) et être conforme aux normes de santé et de sécurité.

La surface pour une personne seule doit être au minimum de 9 m<sup>2</sup>. Le bail et la quittance doivent être à votre nom ou à celui de votre représentant légal si vous êtes mineur.

**Important : Vos parents ou grands-parents ne peuvent pas être propriétaires du logement.**

## → Colocation ou vie de couple ?

La colocation, c'est le partage d'un logement entre plusieurs personnes ne vivant pas en couple. Chaque personne doit figurer sur le contrat de location. Chaque colocataire doit faire une demande d'aide au logement avec ses revenus personnels et la part de loyer payée. **Si vous vivez en couple, déposez une demande commune.**

## → Calcul de l'aide au logement

Divers éléments sont pris en compte dans le calcul, tels que la nature du logement (location nue, meublée, chambre, résidence universitaire, foyer...), la zone d'habitation, le montant du loyer du mois d'entrée dans le logement (l'augmentation du loyer en cours d'année n'est pas prise en compte) ainsi que vos ressources personnelles de l'année civile précédente (ressources 2006 pour le calcul du 01/07/2007 au 30/06/2008) tels que salaires et pensions alimentaires.

**Si vous êtes boursier, sachez que seules les bourses de recherche sont à déclarer.**

## → Versement

En cas d'ouverture de droit, l'aide au logement n'est pas due pour le premier mois de location. Le paiement de l'allocation est effectué à terme échu.

**Exemple : Vous entrez dans le logement le 01/09/2007 ; le droit à l'aide est ouvert à compter du 01/10/2007. Le premier versement intervient à terme échu le 05/11/2007.**

L'aide sera versée directement au propriétaire pour les logements Crous ou conventionnés, qui déduira son montant de votre loyer (à noter que depuis septembre 2005, ce mode de règlement est obligatoire pour les étudiants logés en résidence Crous). Pour les autres logements, le versement direct au bailleur se fera avec l'accord du locataire.



- Si vos parents perçoivent pour vous des prestations familiales, un choix doit être fait -

## → Prestations familiales

L'aide au logement est accordée à titre personnel. **Si vos parents perçoivent pour vous des prestations familiales, un choix doit être fait.**

En effet, si vos parents perçoivent des allocations familiales, vous ne serez plus pris en compte dans le calcul de ces prestations. Cela peut entraîner la baisse, voire la suppression de ces allocations dès qu'une aide au logement vous sera attribuée. Faites donc vos comptes en famille avant de faire une demande auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales.

- Vous pouvez obtenir une estimation de l'aide au logement sur le [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

## → Boîte aux lettres

Indiquez votre nom sur votre boîte aux lettres. Cela permettra à la Poste de vous remettre les courriers adressés par la Caf. Si la boîte aux lettres n'est pas clairement identifiée, les courriers de la Caf seront retournés par la Poste avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée", ce qui peut provoquer une suspension des versements.

## → Pièces à fournir

Durant l'année scolaire, la Caf vous réclamera, pour la révision de votre aide, la déclaration annuelle de vos ressources (télédéclaration possible via le [www.caf.fr](http://www.caf.fr)), l'attestation précisant si vous conservez le logement pendant l'été et à la rentrée, la quittance de loyer (réclamée directement au bailleur), l'avis d'attribution de bourse (si vous êtes boursier) et le renouvellement du titre de séjour pour les étudiants étrangers hors Espace Economique Européen.

## → Changement de situation

Si vous changez de situation (familiale ou professionnelle), il est important de prévenir la Caf dans les meilleurs délais. En effet, un changement de situation peut modifier les droits et par conséquent le montant des prestations versées.

Si vous changez de compte bancaire, il sera nécessaire de nous faire parvenir un nouveau RIB.

- Un changement de situation peut modifier les droits -